



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de garde d'enfant a domicile

Question écrite n° 23222

Texte de la question

M. Jean Besson appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les conditions d'octroi de l'allocation garde d'enfant a domicile pour les personnes perdant leur emploi. Tout menage dont les deux membres travaillent et dont un ou des enfants sont ages de moins de trois ans, et qui a recours a une garde d'enfant a domicile remuneree pour s'occuper de ou des enfants, beneficie du paiement des charges patronales (URSSAF) par la caisse d'allocations familiales dont il depend. Or quand un des deux membres du menage perd son emploi, les conditions d'octroi ne sont plus respectees, d'ou la suspension de l'AGED, et cela sans information prealable du beneficiaire. Le chomeur ne pouvant plus assurer l'effort budgetaire supplementaire est contraint de licencier son employe, doit garder son ou ses enfants, et n'est naturellement pas pleinement disponible pour la recherche d'un nouvel emploi. De plus, les creches n'acceptent pas les enfants lorsqu'un des parents est chomeur (nouvelle circulaire). Par consequent, il lui demande s'il ne serait envisageable de revoir cette mesure.

Texte de la réponse

La loi du 25 juillet 1994 relative a la famille a permis d'assimiler certaines situations a une activite professionnelle pour le benefice du droit a l'allocation de garde d'enfant a domicile. Le decret no 95-123 du 7 fevrier 1995 a etendu, a compter du 1er janvier 1995, pour les periodes d'emploi posterieures a cette date, le benefice de l'allocation de garde d'enfant a domicile aux chomeurs indemnes et aux personnes qui suivent une formation professionnelle remuneree au sens du livre IX du code du travail. En ce qui concerne les creches, compte tenu des fortes demandes existantes, sont souvent pris en priorite les enfants dont les parents exercent une activite professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Besson Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23222

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1995, page 364

Réponse publiée le : 27 mars 1995, page 1627